

Cycle de vie des traités de libre-échange de l'UE

Note d'information juridique¹

Cette note d'information se propose d'expliquer la procédure de négociation, de signature et de conclusion des accords de libre-échange (ALE) de l'Union européenne. Elle fournit une analyse pas-à-pas et détaillée des différents aspects importants du cycle de vie des ALE de l'UE. Cette publication n'est pas destinée à informer sur les activités liées aux procédures légales complexes d'application des ALE. Cette note étant basée sur les dispositions juridiques du Traité de fonctionnement de l'UE (TFUE)², intégré au Traité de Lisbonne, elle nécessite un minimum de contenu juridique mais fournit un ensemble d'explications lorsque c'est possible.

Les principaux éléments de la procédure commerciale peuvent être trouvés dans les articles 207 et 218 du TFUE, et consultables dans l'Annexe 1 de ce document. L'article 218 du TFUE est la disposition générale pour ce qui a trait à la procédure des accords internationaux, tandis que l'article 207 du TFUE inclut des dispositions spécifiques et clarifie certains aspects de la procédure générale décrite dans le 218 du TFUE. A titre d'exemple, en vertu de l'article 207 TFUE la Commission mène les négociations et qu'elle sera assistée par un comité spécial nommé par le Conseil, le Comité de politique commerciale (CPC).

Aucun échéancier contraignant n'est imposé à la procédure. Toutefois, le Parlement Européen a établi son propre calendrier dans le cadre de son Règlement³ (un document de fonctionnement interne du Parlement). Un sommaire a été inclus pour faciliter la lecture de cette note.

1 Auteurs : Cécile Toubau (Transport & Environnement) et Laurens Ankersmit (ClientEarth). Traduction : Aitec.

2 Lien du Traité dans toutes les langues : ...

3 Lien parlement européen <http://www.europarl.europa.eu/sipade/rulesleg8/Rulesleg8.FR.pdf>

Sommaire

Note d'information juridique.....	1
Aperçu général schématique.....	3
1. Première étape : lancement des négociations.....	4
1.1. Autorisation du lancement des négociations.....	4
1.2. Pendant les négociations.....	5
1.3. Rôle du Parlement européen.....	5
2. Seconde étape : signature de l'accord au nom de l'UE.....	6
2.1. Authentification : paraphe et traduction.....	6
2.2. Décision d'autorisation de la signature de l'accord au nom de l'UE.....	6
2.3. Application provisoire avant entrée en vigueur.....	7
2.4. Rôle du Parlement européen.....	7
3. Troisième étape : consentement du Parlement européen.....	8
4. Quatrième étape : conclusion de l'accord international et entrée en vigueur.....	9
4.1. Entrée en vigueur et mixité des accords.....	9
5. Cinquième étape : mise en œuvre de l'accord.....	9
Annexes.....	11
Annexe I : Articles 207 et 218 du TFUE.....	11
Annexe II : Accord interinstitutionnel de 2010.....	13

Aperçu général schématique

	Commission européenne	Conseil européen	Parlement européen
Préparation	<p>Établissement de la portée du futur accord & étude d'impacts</p> <p>↓</p> <p>La Commission propose au Conseil d'autoriser l'ouverture des négociations</p>	<p>Le Conseil décide de l'ouverture des négociations</p>	<p>Le Parlement est informé par la Commission de ses intentions d'ouvrir des négociations</p>
Négociation	<p>Initiation des négociations</p>	<p>Le Conseil et le Parlement sont régulièrement informés tout au long du processus de négociations et peuvent commenter</p>	
Signature et conclusion	<p>Les négociations sont conclues</p> <p>Paraphe de l'accord par les négociateurs en chef</p> <p>Mise en forme juridique du texte</p> <p>Traduction du texte dans les 24 langues officielles de l'UE</p> <p>La Commission soumet deux propositions auprès du Conseil, qui devra rendre sur la base de celles-ci deux décisions :</p> <p>1) autoriser la signature du traité</p> <p>2) conclure l'accord</p>	<p>Les États membres vérifient la traduction</p> <p>1) Le Conseil donne l'autorisation pour la signature et décide de l'application provisoire du traité</p> <p>Signature formelle</p> <p>2) Le Conseil demande l'approbation du Parlement. Il lui transmet un projet de décision pour conclusion et le texte de l'accord dans son intégralité</p> <p>Si l'accord est mixte :</p> <p>1) Ratification par tous les États membres</p> <p>2) Application provisoire</p> <p>Le Conseil adopte la décision portant conclusion</p>	<p>Procédure de consentement au Parlement européen. Vote en comité puis en plénière</p>

	Surveille l'entrée en vigueur de l'accord	de l'accord Publication et entrée vigueur de l'accord	
--	---	---	--

1. Première étape : lancement des négociations

L'article 207 (3) du TFUE dispose :

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

La Commission entreprend un processus informel (souvent appelé « *scoping exercise* » ou exercice d'établissement de portée) qui se traduit en une recommandation. Après que cette recommandation ait été présentée au Conseil, ce dernier prend, ou non, la décision d'autoriser les négociations. L'exercice d'établissement de la portée de la Commission vise à établir la faisabilité d'un accord spécifique avec une autre partie. Un tel exercice de faisabilité peut prendre plusieurs mois voire quelques années afin de déterminer ce qu'il est possible d'atteindre avec l'ALE en question. Les recommandations adressées au Conseil par la Commission ne sont pas publiées. Le Conseil est formellement responsable tout au long du processus, puisqu'il est l'organe qui a la responsabilité de l'engagement de l'UE dans tout accord international. La Commission peut donc recommander ce que bon lui semble et négocier, par exemple, la paix dans le monde, mais il incombe au Conseil de décider si l'UE accepte d'être juridiquement liée à l'accord.

1.1. Autorisation du lancement des négociations

Le Conseil prend la décision d'autoriser les négociations par un vote à la majorité qualifiée (VMQ), lequel implique qu'une certaine majorité des 28 États membres doit donner son consentement et non pas l'unanimité⁴. Cependant, il y a des cas où l'unanimité est requise : les 28 États membres doivent s'accorder⁵. Pour la négociation et la conclusion des accords liés au commerce sur les services, aux aspects commerciaux de la propriété intellectuelle et à l'investissement direct à l'étranger, le Conseil doit voter à l'unanimité, si les mesures incluses limitent la libre circulation du capital depuis et vers les pays tiers⁶ ou conduisent à réguler certaines formes de taxation indirecte⁷, par exemple.

4 http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/qualified_majority.html?locale=fr

5 <http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/unanimity.html?locale=fr>

6 Article 64 (3) du TFUE

7 L'unanimité est requise si les mesures dans l'accord de commerce concernent des questions pour lesquelles le Conseil doit décider à l'unanimité, s'il devait décider sur ces questions en interne (par exemple en adoptant une

Le Conseil doit également décider à l'unanimité si la décision d'ouverture des négociations concerne:

- le commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque les accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ;
- le commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

Si l'accord contient l'un de ces aspects nécessitant l'unanimité, le Conseil devrait alors voter à l'unanimité pour l'intégralité de l'accord.

1.2. Pendant les négociations

Le Conseil peut adresser des directives de négociation, ou « mandat de négociation », à la Commission, mais il n'est pas tenu de le faire. Dans la plupart des cas, il le délivre toutefois de telles directives de négociation⁸. Le mandat est adopté en conformité avec les exigences de vote décrites ci-dessus – VMQ ou unanimité. La Commission doit négocier l'accord de libre-échange à l'intérieur du cadre défini préalablement par le mandat (raison pour laquelle la Commissaire a pour habitude de faire porter la responsabilité sur les États membres, arguant : « je ne peux rien y faire, c'est dans le mandat »). La Commission prépare souvent des projets de mandat pour les États membres à utiliser comme base de travail. Cela ne constitue pas une obligation légale mais une pratique générale. Jusqu'à peu, ces mandats de négociation n'étaient pas rendus publics, mais le TAFTA a mis en place une règle de transparence sélective. Les directives de négociations sur le TAFTA peuvent être consultées sur [cette page](#), à titre d'exemple. Le Conseil peut adopter des directives de négociation multiples et spécifiques.

La Commission doit mener les négociation en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour assister la Commission dans sa tâche de négociation d'un accord commercial. Il s'agit du « Comité de politique commerciale » (CPC) dont les membres sont nommés par le Conseil et auprès duquel la Commission se doit de rendre compte régulièrement. Le CPC se réunit tous les vendredi (anecdotiquement, cette réunion est connue au sein de la Commission comme étant la réunion avec la « belle mère »).

Par ailleurs, la Commission a fait un ensemble de promesses sur la question de la transparence vis-à-vis de la société civile lors de la communication de sa nouvelle stratégie commerciale « *Trade for All* » (le commerce pour tous). Quand bien même ce texte n'est pas juridiquement contraignant, la Commission a promis :

- pendant les négociations, d'étendre la pratique mise en place dans le cadre des négociations TAFTA de publication en ligne des textes de l'UE à l'ensemble des négociations sur le commerce et l'investissement, et de faire comprendre à tous les nouveaux partenaires que les négociations devront suivre une approche transparente ;
- après finalisation des négociations, de publier le texte de l'accord immédiatement, tel qu'il est, avant d'attendre la révision légale⁹.

1.3. Rôle du Parlement européen

Alors que le Parlement européen n'a aucun rôle officiel dans l'autorisation des négociations, ses droits à l'information sont importants pendant toute la durée de la

directive ou une régulation). Article 113 TFUE, tels que les droits d'assise ou les taxes sur les chiffres d'affaires.

8 Article 218 (4) TFUE

9 Voir http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153846.pdf, page 19

procédure. La participation du Parlement dans les négociations commerciales date du traité de Lisbonne et a été considérée comme une importante victoire en donnant une légitimité démocratique aux négociations commerciales. L'existence de règles exigeant que le Parlement soit immédiatement informé lui permet de signaler son positionnement en amont¹⁰. Il s'agit ici d'essayer d'éviter de mauvaises surprises à la fin du processus. L'accord interinstitutionnel (AI) entre la Commission et le Parlement de 2010 prévoit certains droits de participation pour les membres du Parlement européen (plus de détails en infra). Voir le texte de l'IIA dans l'Annexe 2 : ce texte énonce les dispositions que la Commission entreprendra en ce qui concerne le Parlement.

En vertu de l'article 108 (4) du Règlement intérieur du Parlement européen, celui-ci peut élaborer et adopter un rapport d'initiative ou « résolution du Parlement européen ». Cela peut se faire à tout moment des négociations, sur la base d'un rapport rédigé par le comité responsable – il s'agit la plupart du temps de la commission du Commerce International (INTA). La résolution est une recommandation qui doit être prise en compte avant l'aboutissement de l'accord. Il convient de souligner, néanmoins, que le Règlement intérieur du Parlement européen n'est pas exécutoire vis-à-vis des autres institutions de l'UE. Une résolution du Parlement européen n'est donc pas juridiquement contraignante.

2. Seconde étape : signature de l'accord au nom de l'UE

Après finalisation des négociations, le processus de conclusion des accords de commerce débute.

2.1. Authentification : paraphe et traduction

Les négociations sont finalisées lorsque le texte de l'accord commercial a été convenu. Cela peut être fait par le paraphe de l'accord par la Commission (de la même façon lorsqu'un individu signe un contrat, parapher signifie inscrire les initiales des personnes responsables pour les négociations sur toutes les pages du texte approuvé). Ce processus de paraphe ne signifie pas que l'accord est désormais juridiquement contraignant. Il certifie simplement l'authenticité du texte et que les négociations sont conclues.

La pratique du « *legal scrubbing* » (mise en forme juridique), où les deux parties effectuent un contrôle juridique de l'accord afin de corriger toute incohérence juridique dans le texte, intervient après le paraphe de l'accord. D'une manière générale, la vérification de la légalité du texte ne laisse pas d'espace pour des changements de contenu. Le processus en cours dans le cadre du CEA est une exception à cet égard, et devrait être considéré comme une réouverture des négociations.

Après le paraphe du texte, les services de traduction de la Commission le traduisent dans les 24 langues officielles de l'UE. Un tel processus peut prendre plusieurs mois. En pratique, la Commission ne fera des propositions de signature et de conclusion de l'accord qu'après vérification des traductions par les États membres.

2.2. Décision d'autorisation de la signature de l'accord au nom de l'UE

Après la traduction, le Conseil adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire. La décision de signer l'accord commercial nécessite une proposition de la Commission conformément à l'article 218 (5) du TFUE. La

¹⁰ en vertu de l'article 218 (10) TFUE le Parlement européen devra être *immédiatement et pleinement* informé à *toutes les étapes de la procédure*. De plus, en vertu de l'article 207 (3) la Commission devra rendre compte régulièrement au Parlement sur la progression des négociations.

décision d'autorisation de signature de l'accord au sein du Conseil se fait par le vote à la majorité qualifiée, sauf si l'unanimité est requise pour les mêmes raisons citées en supra. La signature signifie que l'accord est prêt pour l'approbation au niveau national (États membres). La décision de signature de l'accord ne signifie pas que l'UE a accepté d'être lié par l'accord. La décision de signature d'un accord et la décision de conclusion d'un accord sont distinctes et interviennent séparément :

- Étape 1 : décision d'autoriser l'accord, indique seulement le consentement politique du Conseil sur l'accord. Le Conseil prendra toutes les mesures nationales nécessaires pour obtenir la ratification de l'accord ;
- Étape 2 : décision de conclure l'accord, elle signifie que l'UE est liée par l'accord.

Le texte de chaque accord commercial devra fournir les détails du processus de ratification¹¹. Un exemple détaillé du processus de ratification peut être dans l'article 15.10 dans [l'accord de libre-échange UE-Corée](#).

Si le Conseil décide d'amender la proposition de la Commission d'autoriser la signature de l'accord, il doit le faire à l'unanimité¹². Le Conseil peut choisir, par exemple, de changer la base légale ou la nature de l'accord en termes de mixité. Concrètement, si la Commission propose de prendre une décision d'autorisation de la signature d'un accord sur la base de l'article 207 du TFUE, cela impliquerait que l'accord tombe dans son intégralité dans le cadre de la politique commerciale et d'investissement de l'UE, et serait donc de compétence exclusive de l'UE – la ratification des parlements nationaux n'interviendrait pas dans ce cas de figure. Si le Conseil est en désaccord avec la proposition de la Commission, il doit dès lors décider d'autoriser la signature de l'accord à l'unanimité s'il choisit de changer la base légale.

2.3. Application provisoire avant entrée en vigueur

Le conseil peut décider d'appliquer l'accord provisoirement, avant son entrée en vigueur¹³. L'application provisoire ne peut intervenir que pour des provisions de l'accord où l'UE a les pleines compétences¹⁴. La Commission peut également proposer d'appliquer provisoirement qu'une partie de l'accord. Elle doit informer le Parlement dès que possible lorsqu'elle a l'intention d'appliquer provisoirement un accord et les raisons pour lesquelles elle souhaite le faire, sauf si elle a une raison importante pour ne pas le faire¹⁵.

2.4. Rôle du Parlement européen

A ce stade, le rôle du Parlement européen est encore limité au simple fait d'être tenu informé sur le processus. En plus des droits énumérés ci-dessus, la Commission doit informer le Parlement dès qu'un accord international est paraphé, et informera le Parlement lorsqu'elle a l'intention de proposer une application provisoire et les raisons pour lesquelles elle souhaite le faire¹⁶.

11 En droit international, il existe de nombreuses façons selon lesquelles les parties peuvent s'accorder à être liées par un accord. Le texte de l'accord va généralement spécifier comment les parties s'accordent pour être liées à l'accord. Voir la Convention de Vienne sur le droit des Traités. Généralement, dans les accords internationaux de l'UE, le texte précise que l'accord n'entrera seulement en force s'il est passé par le processus d'approbation domestique.

12 Article 293 (1) TFUE

13 Article 218 (5) TFUE

14 Aperçu des compétences de l'UE: https://fr.wikipedia.org/wiki/Mod%C3%A8le:Comp%C3%A9tences_%28UE%29

15 Accord interinstitutionnel 2010, Annexe III

16 Accord interinstitutionnel 2010, Annexe III

3. Troisième étape : consentement du Parlement européen

La décision de conclure l'accord commercial nécessite une proposition séparée de la Commission conformément à l'article 218 (6) du TFUE. Dans le cas de l'accord de libre-échange UE-Corée, la Commission a proposé le même jour dans deux propositions distinctes de signer l'accord et de conclure l'accord. Encore une fois, la décision d'autorisation la signature d'un accord est une décision distincte de la décision de conclusion. Seul le Conseil a le pouvoir de conclure l'accord, mais il ne peut le faire qu'après proposition de la Commission. Une fois que cette dernière a fait sa proposition, le Conseil doit à son tour demander au Parlement européen l'autorisation pour conclure l'accord. L'accord du Parlement suite à la décision de conclure l'accord découle d'un vote sous la forme d'un oui ou d'un non, aucun amendement de la décision ou de l'accord ne peut être effectué à cette étape¹⁷. Ces étapes formelles sont appuyées par un nombre de communication inter-institutionnelles – lorsque la Commission envoie sa proposition de conclure l'accord au Conseil, le Parlement reçoit également ladite proposition. Le Conseil envoie également son projet de décision de conclusion de l'accord au Parlement.

Le vote de consentement du Parlement n'est soumis à aucun délai. Néanmoins, en vertu de l'article 218 (6) du TFUE le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, s'accorder sur un date limite. En outre, le Règlement du Parlement européen implique que l'institution s'impose elle-même des délais.

La procédure de consentement du Parlement européen est la suivante¹⁸ :

- Le Conseil envoie une demande d'approbation du Parlement à son Président ;
- Le Président envoie une demande à la commission compétente ;
- La commission compétente émet une recommandation afin de porter la question du consentement. La recommandation se présente sous la forme d'un rapport de comité (avec un membre du Parlement européen en tant que rapporteur.e et responsable du dossier, l'eurodéputé est appuyé dans son travail par d'autres membres du Parlement (connus sous le nom de « rapporteurs fictifs »). Ce mélange permet d'assurer une représentation de toutes les familles politiques de l'UE. Toutefois, le rapport ne peut imposer aucun changement à l'accord et ne peut que fournir une recommandation (pour le oui ou le non). Si la commission compétente décide de ne pas donner de recommandation, ou n'en a pas adopté dans les six mois, la Conférence des présidents peut soit inscrire le sujet à l'ordre du jour de la prochaine session, ou décider de prolonger le délai de six mois dans des cas précis ;
- Le Parlement vote en plénière sur le résultat final à la majorité des suffrages exprimés – cela implique qu'il doit y avoir une majorité issue du vote de tous les eurodéputés ;
- Si le Parlement n'approuve pas la décision du Conseil de conclure l'accord, ce dernier ne peut alors pas entrer en vigueur ;
- Sur la base de la recommandation de la commission INTA, le Parlement peut décider s'il souhaite prolonger le délai pour approbation pour une période inférieure à un an. Le but étant d'accorder davantage de temps à la discussion, au débat et à la prise de décision.

17 Cela implique que le Parlement européen ne peut amender le texte du projet de décision du Conseil sur la mixité de l'accord, dans le cas improbable où le Conseil n'opte pas pour la mixité. Le Parlement européen peut demander l'opinion de la Cour européenne de justice sur cette question, plus de détails en infra.

18 Règles 99 et 108 du Règlement du Parlement européen

Une exception clé du délai fixé est la possibilité de faire une demande d'avis auprès de la Cour européenne de justice¹⁹. La livraison d'un tel avis prend généralement 12 à 18 mois. Le vote au Parlement européen aura lieu uniquement après rendu de l'avis de la Cour. A ce stade, le Parlement peut toujours sur la base d'un rapport de la commission compétente, et après examen de toute proposition pertinente déposée conformément à l'article 134 de son Règlement, adopter des recommandations.

4. Quatrième étape : conclusion de l'accord international et entrée en vigueur

Après obtention du consentement du Parlement européen, le Conseil peut ensuite poursuivre la conclusion de l'accord. Dans le cas d'un accord mixte, le Conseil doit attendre la ratification des 28 États membres avant de procéder à la décision de conclure l'accord. Les mêmes règles de vote, tel qu'étayé ci-dessus, sont applicables à la phase de décision finale. Le Conseil décide à la majorité qualifiée, sauf si l'une des exceptions s'applique. Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de modifier la proposition de la Commission²⁰.

4.1. Entrée en vigueur et mixité des accords

Le texte de l'accord commercial fournit tous les détails nécessaires à l'entrée en vigueur effective de l'accord (calendrier, etc.)²¹. Un exemple détaillé du processus de ratification peut être trouvée dans l'article 15.10 de l'accord de libre-échange UE-Corée (voir supra). Dans le cas d'un accord mixte, l'accord ne peut entrer en vigueur que lorsque toutes les parties, y compris les 28 États membres, ont ratifié l'accord. Le processus de ratification dans les 28 États membres est une affaire entièrement nationale, et qui suit les procédures nationales de ratification des accords internationaux. Si un ou plusieurs États membres ne ratifient pas l'accord, celui-ci n'entre pas en vigueur. Si le Conseil a décidé d'appliquer provisoirement l'accord, il restera provisoirement applicable. La résiliation de l'application provisoire doit être décidée dans un premier temps par le Conseil et ne prend effet qu'après notification de l'autre partie négociatrice par l'UE. Toutefois, l'application provisoire signifie uniquement que l'UE applique l'accord à son propre territoire, mais ne veut pas dire que les deux parties sont liées par l'accord en vertu du droit international.

5. Cinquième étape : mise en œuvre de l'accord

Certains ALE demandent à l'UE de participer aux organes créés en vertu de l'accord. Cependant, comme les ALE diffèrent tant sur la portée que sur les détails, certains exigent l'établissement d'organismes d'exécution. Ces organismes peuvent adopter des actes ayant des effets juridiques. Il est important de souligner que le Parlement européen n'est pas impliqué lorsque des accords commerciaux établissent des prises de décision dans le

19 En vertu de la règle 108 (6), avant le vote, la commission responsable (INTA), un groupe politique ou au moins un dixième des eurodéputés peuvent proposer au Parlement de demander l'avis de la Cour européenne de justice sur la compatibilité d'un accord international avec les Traités. Si le Parlement approuve une telle proposition, le vote devra être ajourné, le temps de recevoir la décision de la Cour.

20 Article 293 (1) du TFUE

21 En droit international, il existe de nombreuses façons selon lesquelles les parties peuvent s'accorder à être liées par un accord. Le texte de l'accord va généralement spécifier comment les parties s'accordent pour être liées à l'accord. Voir la Convention de Vienne sur le droit des Traités. Généralement, dans les accords internationaux de l'UE, le texte précise que l'accord n'entrera seulement en force s'il est passé par le processus d'approbation domestique.

cadre de ces accords. La position de l'UE dans ces organes est décidée par la Commission et le Conseil seulement.

L' Article 218 (9) du TFUE dispose:

Le Conseil, sur proposition de la Commission [...], adopte une décision [...] établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

A titre d'exemple, le Comité sur le commerce né en vertu de l'ALE UE-Singapour (EUSFTA) peut modifier la définition d'un « traitement juste et équitable » dans le chapitre « Investissement »²².

22 Article 9 (4) (3) du EUSFTA

Annexes

Annexe I : Articles 207 et 218 du TFUE

Article 207

(ex-article 133 TCE)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.

Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords:

- a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union;
- b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218.

6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.

Article 218

(ex-article 300 TCE)

1. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 207, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après.

2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.

3. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité lorsque l'accord envisagé porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

4. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

5. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

6. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord:

a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants:

i) accords d'association;

ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération;

iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union;

v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation;

b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

7. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

8. Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 212 avec les États candidats à l'adhésion. Le Conseil statue également à l'unanimité pour l'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles

respectives.

9. Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

10. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.

11. Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités.

Annexe II : Accord interinstitutionnel de 2010

Négociation et conclusion d'accords internationaux

La présente annexe précise les modalités de la fourniture d'information au Parlement sur les négociations et la conclusion d'accords internationaux visées aux points 23, 24 et 25 de l'accord-cadre:

1. La Commission informe le Parlement, en même temps que le Conseil, de son intention de proposer d'engager des négociations.

2. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, lorsque la Commission propose un projet de directives de négociation en vue de son adoption par le Conseil, elle le présente au même moment au Parlement.

3. La Commission tient dûment compte des commentaires du Parlement tout au long des négociations.

4. Conformément aux dispositions du point 23 de l'accord-cadre, la Commission tient le Parlement régulièrement et rapidement informé du déroulement des négociations jusqu'à ce que l'accord soit paraphé, et précise si et dans quelle mesure les commentaires du Parlement ont été intégrés dans les textes en négociation et, dans la négative, pourquoi.

5. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion requiert l'approbation du Parlement, la Commission fournit au Parlement, durant la phase de négociation, toutes les informations pertinentes qu'elle communique également au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil). Il s'agit notamment des projets d'amendements aux directives de négociation adoptées, des projets de textes à négocier, des articles adoptés, de la date convenue pour parapher l'accord et du texte de l'accord devant être paraphé. La Commission transmet également au Parlement, comme au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil), tout document pertinent qu'elle reçoit de tierces parties, sous réserve de l'approbation de l'auteur. La Commission tient la commission parlementaire compétente informée des développements pendant les négociations et précise notamment dans quelle mesure les avis du Parlement ont été pris en compte.

6. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion ne requiert pas l'approbation du Parlement, la Commission veille à ce que le Parlement soit immédiatement et pleinement informé en lui fournissant des informations portant au moins sur les projets de directives de négociation, les directives de négociation adoptées, le déroulement des négociations et

la conclusion des négociations.

7. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, la Commission informe pleinement et en temps utile le Parlement dès qu'un accord international est paraphé et elle l'informe dès que possible quand elle a l'intention de proposer au Conseil l'application provisoire de cet accord, ainsi que des motifs de cette décision, sauf si l'urgence ne permet pas à la Commission de le faire.

8. La Commission informe le Conseil et le Parlement, simultanément et en temps utile, de son intention de proposer au Conseil la suspension d'un accord international, ainsi que des motifs la justifiant.

9. En ce qui concerne les accords internationaux qui relèvent de la procédure d'approbation prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission tient également le Parlement pleinement informé avant d'approuver des modifications à un accord, comme l'y a autorisée le Conseil par voie de dérogation, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union.